

Liste des PPA pour l'élaboration d'un PLU

Notification

(articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-10 du code de l'urbanisme)

- l'État (préfecture),
- les régions,
- les départements,
- les autorités organisatrices prévues à [l'article L. 1231-1](#) du code des transports,
- les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat,
- les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux,
- la chambre de commerce et d'industrie territoriale,
- la chambre de métiers,
- la chambre d'agriculture
- les syndicats d'agglomération nouvelle,
- l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma,
- les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.

Consultation

(article L. 132-12 du code de l'urbanisme)

À la liste de PPA ci-dessus, s'ajoutent :

- le Président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune qui élabore un PLU est membre si l'EPCI n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme,
- les présidents des EPCI voisins compétents, des maires des communes voisines
- les associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ainsi que des associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite